



Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) de Swiss Volley Région Jura-Seeland

Daté du 9 juin 2026, en remplacement de la version du 30 août 2016

| | | |
|---------------------|--|----------|
| Chapitre I | Dispositions générales | 1 |
| Art. 1 | But | 1 |
| Art. 2 | Les arbitres et les membres du corps arbitral | 1 |
| Art. 3 | Niveaux..... | 1 |
| Art. 4 | Limites d'âge pour les arbitres | 1 |
| Chapitre II | Les arbitres | 2 |
| Art. 5 | Formation de base des arbitres..... | 2 |
| Art. 6 | Promotion des arbitres | 2 |
| Art. 7 | Dispense et départ définitif..... | 3 |
| Art. 8 | Reprise de l'activité d'arbitre après une pause | 3 |
| Art. 9 | Tâches des arbitres | 3 |
| Art. 10 | Charge de travail obligatoire | 3 |
| Art. 11 | Convocation des arbitres..... | 3 |
| Art. 12 | Équipement des arbitres | 4 |
| Art. 13 | Indemnisation des arbitres | 4 |
| Art. 14 | Absence d'arbitres..... | 4 |
| Chapitre III | Juges de ligne (JL) | 4 |
| Art. 15 | Principes de base | 4 |
| Art. 16 | Conditions..... | 4 |
| Art. 17 | Convocation des juges de ligne | 5 |
| Art. 18 | Absence de juges de ligne | 5 |
| Art. 19 | Contrôle des juges de ligne..... | 5 |
| Chapitre IV | Referee coaches (RC) | 5 |
| Art. 20 | Définition et objectif des RC | 5 |
| Art. 21 | Conditions pour les RC | 5 |
| Art. 22 | Droits des RC | 6 |
| Art. 23 | Obligations des RC..... | 6 |
| Art. 24 | Convocation des RC..... | 6 |
| Chapitre V | Marraines et parrains | 6 |
| Art. 25 | Définition et objectif des marraines et parrains | 6 |
| Art. 26 | Conditions pour les marraines et les parrains..... | 6 |
| Art. 27 | Obligations marraines et parrains | 7 |
| Art. 28 | Inscription des marraines et parrains | 7 |
| Chapitre VI | Marqueuses et marqueurs | 7 |
| Art. 29 | Formation des marqueuses et marqueurs | 7 |
| Art. 30 | Convocation des marqueuses et des marqueurs..... | 7 |
| Art. 31 | Tâches des marqueuses et des marqueurs | 7 |
| Chapitre VII | Organisation, compétences et tâches de la CRA | 7 |
| Art. 32 | Composition..... | 7 |
| Art. 33 | Désignations..... | 8 |
| Art. 34 | Organisation | 8 |
| Art. 35 | Indemnisation | 8 |
| Art. 36 | Compétences | 8 |
| Art. 37 | Tâches..... | 9 |

| | |
|---|---------------|
| Chapitre VIII Assemblée des arbitres | 9 |
| Art. 38 Généralités | 9 |
| Art. 39 Convocation..... | 9 |
| Art. 40 Procès-verbal | 9 |
| Art. 41 Attributions..... | 9 |
| Chapitre IX Dispositions finales | 10 |
| Art. 42 Version contraignante..... | 10 |
| Art. 43 Entrée en vigueur | 10 |

Sur la base de l'art. 31 des statuts et à la demande de la commission régionale d'arbitrage (CRA), le comité SVRJS arrête le règlement ci-après.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement régit les droits et obligations des arbitres de l'association régionale SVRJS et définit les directives relatives à leur formation et formation continue, à leurs niveaux et à leurs engagements. Il est contraignant à la fois pour l'ensemble des arbitres SVRJS et pour la CRA.
- ² La CRA est habilitée à accorder des exceptions le temps d'une saison et à ordonner d'autres modifications.

Art. 2 Les arbitres et les membres du corps arbitral

SVRJS fait la distinction entre plusieurs types d'arbitres et de membres du corps arbitral :

- a) arbitres
- b) juges de ligne (JL)
- c) referee coaches (RC)
- d) marraines et parrains
- e) marqueuses et marqueurs

Art. 3 Niveaux

- ¹ La CRA classe les arbitres dans un niveau en fonction de leur formation, de leurs performances, de leur motivation et de leurs compétences. Sur la base de ces niveaux, ils sont ensuite sollicités pour arbitrer des matches.
- ² Plusieurs niveaux existent au sein de SVRJS :
- a) N4 : arbitrage de matches des ligues régionales juniors et jusqu'à la 4^{ème} ligue ;
 - b) N3-3 : arbitrage de matches des catégories attribuées au niveau N4, ainsi que de matches de la 3^{ème} ligue ;
 - c) N3-2 : arbitrage de matches des catégories attribuées au niveau N3-3, ainsi que de matches de Coupe Jura-Seeland et en tant que deuxième arbitre en 2^{ème} ligue ;
 - d) N3-1 : arbitrage de matches de l'ensemble des catégories attribuées au niveau N3-2, ainsi que de matches de 2^{ème} ligue en tant que premier arbitre. S'y ajoutent les fonctions de premier et de deuxième arbitre lors des compétitions interrégionales juniors ;
 - e) N2-2 : arbitrage de matches de l'ensemble des catégories attribuées au niveau N3-1, ainsi que la fonction de deuxième arbitre lors des matches de 1^{ère} ligue et de la Mobilière Volley Cup ;
 - f) N2-1 : arbitrage de matches de l'ensemble des catégories attribuées au niveau N2-2, ainsi que la fonction de premier arbitre lors de matches de 1^{re} ligue ;
 - g) N1 : arbitres appartenant au cadre national.

- ³ La CRA, par l'intermédiaire de la personne responsable des convocations, est la seule autorité habilitée à attribuer des engagements pour lesquels un arbitre ne dispose pas des qualifications normalement requises.

Art. 4 Limites d'âge pour les arbitres

- ¹ Les arbitres peuvent arbitrer des matches jusqu'au terme de la saison de l'année de leurs 70 ans.
- ² La CRA peut accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à un arbitre souhaitant poursuivre son activité au-delà de l'âge de 70 ans. Une telle demande doit être formulée par écrit, dûment motivée

et adressée à la CRA. Celle-ci doit être renouvelée toutes les saisons. Pour un arbitre de 70 ans et plus, la CRA peut décider de restreindre les niveaux pour lesquels il peut arbitrer.

³ Les limites d'âge des arbitres de 1^{re} ligue et des juges de ligne sont régies par l'art. 13, al. 5 et 6 du règlement concernant l'arbitrage de SV.

Chapitre II Les arbitres

Art. 5 Formation de base des arbitres

¹ Une fois par an, la CRA organise une formation de base. Les dates sont annoncées sur le site Internet de SVRJS et communiquées aux clubs.

² Les candidates et candidats doivent être âgés de 16 ans révolus et avoir acquis au préalable un cours de marqueuses ou marqueurs. En outre, une expérience d'au moins deux ans dans le volleyball est requise.

³ L'inscription s'effectue par l'intermédiaire du club, avec le formulaire à disposition sur le site Internet. Le délai d'inscription qui figure sur le formulaire doit être respecté.

⁴ En vertu du RI (Règlement des indemnités) de SVRJS, les frais d'inscription et de cours sont à la charge des clubs. Ils sont payés, sur facture, à l'issue de la formation. La CRA fournit aux candidates et aux candidats un sifflet, les règles officielles et un jeu de cartons. Elle met également à disposition tous les documents de formation. La tenue officielle est à commander par les arbitres et les clubs.

⁵ La formation comprend des éléments théoriques et pratiques, définis et organisés par la CRA. Les candidates et candidats sont formés aux fonctions de premier et de deuxième arbitre, afin d'être pleinement préparés à leurs engagements futurs. Les clubs soutiennent la formation en organisant, durant la période communiquée par la CRA, des matches tests conformes aux directives fournies lors de l'inscription.

a) Partie théorique : les candidates et candidats acquièrent les connaissances théoriques de manière autonome à l'aide d'un outil en ligne. La partie théorique se conclut par un examen en présentiel. Une session de rattrapage est organisée.

b) Partie pratique : la formation pratique comprend au minimum deux soirées d'exercice. La première est consacrée au comportement, au rôle et au positionnement de l'arbitre ; la seconde vise à mettre en application les connaissances acquises. Les clubs sont tenus d'organiser des matches conformément aux directives établies par la CRA, afin de garantir un examen aussi représentatif que possible des conditions réelles de match.

⁶ Une fois l'examen pratique réussi, la CRA délivre la licence électronique d'arbitre.

⁷ Pour se désinscrire de la formation, il convient d'adresser un courrier écrit à la CRA. Les frais déjà engagés seront tout de même facturés et à régler.

⁸ Durant les deux premières saisons suivant l'obtention de leur licence, les nouvelles et les nouveaux arbitres sont tenus d'effectuer un volume minimal d'arbitrages correspondant à 0,75 quota, selon le nombre de matches fixé annuellement par la CRA.

Art. 6 Promotion des arbitres

¹ Les arbitres souhaitant être admis à un niveau supérieur doivent l'indiquer dans Volley Manager pour la prochaine saison ou contacter la présidence de la CRA par écrit.

² Après analyse de la situation, la CRA statue sur une éventuelle promotion. Les candidates et les candidats sont informés de la décision par écrit en vue de la saison prochaine.

³ La CRA peut également choisir de procéder à des promotions de sa propre initiative, en accord avec l'arbitre.

⁴ Les arbitres N2 qui souhaitent être proposés au cadre national doivent l'indiquer dans Volley Manager ou en informer la présidence de la CRA.

Art. 7 Dispense et départ définitif

- ¹ Les arbitres peuvent faire une demande de dispense. Celle-ci doit alors être saisie dans Volley Manager. Une dispense de plus d'un an est considérée comme une démission.
- ² Les demandes de dispense doivent être faites à la fin du championnat.

Art. 8 Reprise de l'activité d'arbitre après une pause

- ¹ Les personnes qui souhaitent reprendre leur activité d'arbitre après une interruption de plus de deux ans doivent repasser leur examen organisé par la CRA. En cas de besoin, des exceptions sont possibles, la CRA étant compétente pour statuer.
- ² Après avoir réussi l'évaluation correspondante, l'arbitre réintègre le cadre régional. Son niveau est déterminé par la CRA en tenant compte, notamment, de sa prestation lors du cours, de la durée de l'interruption ainsi que du niveau occupé lors de sa dernière saison.

Art. 9 Tâches des arbitres

- ¹ Les tâches des arbitres sont régies par le règlement des compétitions officielles de volleyball (RCO).
- ² Après le match, la première ou le premier arbitre contrôle la liste d'engagement des équipes dans Volley Manager. Les entrées manquantes doivent être complétées et toute information inexacte corrigée. La feuille de match doit être téléchargée conformément aux directives en vigueur, et le nom de la joueuse ou du joueur doit être saisi dans les 24 heures suivant l'heure officielle de début du match, selon la convocation. Tout incident particulier ou grave doit être consigné et signalé sans délai à la personne responsable des compétitions.
- ³ Conformément au RI, une amende sanctionne le non-respect de ces obligations.

Art. 10 Charge de travail obligatoire

- ¹ Au sens de l'assurance qualité, chaque arbitre est tenu d'arbitrer au minimum 0,5 quota par saison sauf pour les nouveaux arbitres (0,75). La CRA peut, dans des circonstances particulières, convenir d'exceptions.
- ² Si le minimum de 0,5 quota n'a pas pu être attribué en début ou en cours de saison, les arbitres sont tenus d'accepter des matches supplémentaires de la bourse aux arbitrages ou dans le cadre d'autres compétitions afin d'atteindre la charge de travail obligatoire.
- ³ Lorsque le nombre de matches reste en deçà de 0,5 quota, la CRA peut rétrograder l'arbitre de niveau.
- ⁴ La CRA peut maintenir un arbitre à son niveau lorsque le non-respect de la charge de travail résulte de circonstances exceptionnelles, telles qu'une maladie, des raisons familiales ou des obligations professionnelles. Ces éléments doivent être motivés par écrit auprès de la CRA.

Art. 11 Convocation des arbitres

- ¹ Les convocations des arbitres pour les compétitions officielles sont une tâche de la personne responsable de la convocation des arbitres. Elles sont publiées dans Volley Manager. Ces convocations sont personnelles et obligatoires.
- ² Les arbitres peuvent accepter des matches supplémentaires via la bourse aux arbitrages, de manière à combler des manques d'arbitres ou à atteindre leur charge de travail choisie lors de leur inscription.
- ³ En cas d'empêchement, les arbitres doivent chercher eux-mêmes une remplaçante ou un remplaçant disposant des qualifications requises. La responsabilité de l'arbitrage reste du ressort de l'arbitre initialement désigné-e jusqu'à ce qu'une personne appropriée soit trouvée.
- ⁴ Les arbitres doivent mettre régulièrement à jour leurs données et leurs absences futures dans Volley Manager et saisir immédiatement tout changement.
- ⁵ Avant le début de la saison (30 juin), les arbitres ont la possibilité de souhaiter décliner des engagements pour certains clubs. Il leur faut alors adresser une demande correspondante par écrit

à la CRA, en y indiquant les raisons ; la CRA prend position. Dans des cas exceptionnels, des refus pendant la saison en cours peuvent également être autorisés par la CRA.

⁶ Si nécessaire, des arbitres régionaux peuvent aussi être convoqués par la CRA pour des matches nationaux.

⁷ Les arbitres ne peuvent pas arbitrer plus de deux matches par jour – sauf dans les cas des tournois, qui peuvent exiger des engagements supplémentaires.

⁸ Si un match est reporté, l'arbitre concerné-e reçoit la notification correspondante via Volley Manager. Elle ou il dispose alors d'un délai de 7 jours pour refuser le nouveau match assigné. Sans refus de sa part durant ce délai, le match est ajouté à sa liste personnelle et devient obligatoire.

Art. 12 Équipement des arbitres

¹ Les arbitres doivent se présenter sur le terrain avec leur équipement complet, à savoir :

- a) un haut officiel d'arbitre (polo, avec ou sans veste officielle) ;
- b) des pantalons longs sombres ;
- c) des chaussures de sport de salle ;
- d) un sifflet ;
- e) un jeu de cartons (un rouge, un jaune) ;
- f) une pièce de monnaie pour le tirage au sort ;
- g) une pièce d'identité ;
- h) les règles de volleyball.

Art. 13 Indemnisation des arbitres

¹ Conformément à l'art. 48 du RCO, tous les arbitres ont droit à une indemnité en compensation de leur engagement et au remboursement de leurs frais de déplacement. L'art. 48 du RCO fixe les montants.

Art. 14 Absence d'arbitres

¹ L'art. 47 du RCO régit la procédure à suivre en cas d'absence d'arbitres.

² En marge de l'art. 47 du RCO, l'arbitre est tenu-e de fournir à la CRA une justification de son absence. Les absences insuffisamment justifiées sont sanctionnées par une amende au sens du RI. En cas de récidive, elles peuvent entraîner l'exclusion du cadre régional d'arbitres.

Chapitre III Juges de ligne (JL)

Art. 15 Principes de base

¹ Les directives de la CFA sur l'engagement de juges de ligne ainsi que le guide de la CEV/ERC consacré aux juges de ligne font office de principes de base.

² En cas de contradiction avec le présent règlement, les règlements généraux prévalent.

Art. 16 Conditions

¹ Tous les arbitres régionaux et membres du cadre national des arbitres ayant été accrédités par la CFA ou la CRA peuvent travailler en tant que juges de ligne.

² Les exigences suivantes s'appliquent en outre :

- a) expérience en tant qu'arbitre ;
- b) avoir 18 ans révolus ;
- c) avoir suivi avec succès un cours pour devenir juge de ligne et avoir réussi les examens théoriques et pratiques.

³ Dans certains cas justifiés, la CRA peut prévoir des exceptions à ces conditions.

Art. 17 Convocation des juges de ligne

¹ Les convocations des juges de ligne sont du ressort de la personne responsable de la convocation des arbitres.

² Les juges de ligne doivent être prêts à exercer leur activité dans la salle 60 minutes avant le début officiel du match.

³ Tout remplacement d'une ou d'un juge de ligne qui surviendrait plus tôt doit être signalé au bureau de convocation et autorisé par celui-ci.

⁴ Le jour du match, les juges de ligne d'astreinte doivent être joignables par téléphone au moins jusqu'à 12h00. Une demande d'engagement d'un JL d'astreinte peut être faite au plus tôt 24 heures avant le début du match.

⁵ Une intervention de dernière minute d'un-e JL d'astreinte ne peut être demandée qu'en cas d'urgence. Lorsque des incompatibilités de calendrier sont à prévoir rapidement, il faut trouver une autre remplaçante ou un autre remplaçant.

Art. 18 Absence de juges de ligne

¹ Les juges de ligne qui enfreignent le règlement en ne se présentant pas à un match sont sanctionnés d'une amende par la CRA en vertu des réglementations sur les frais et émoluments en annexe du RV de Swiss Volley.

² Dans de tels cas de figure, tout juge de ligne qui se trouve dans la salle ou, à défaut, tout-e arbitre licencié-e sans formation de juge de ligne peut exceptionnellement faire office de juge de ligne. La personne désignée doit, dans la mesure du possible, porter la tenue officielle d'arbitre – ou au moins le haut.

³ Si aucune remplaçante ou aucun remplaçant ne peut être trouvé à court terme, le match se déroule sans juge de ligne. Dans ce cas, une ou un juge de ligne présent et convoqué recevra tout de même l'indemnité qui lui est normalement due.

Art. 19 Contrôle des juges de ligne

¹ Les juges de ligne font partie des arbitres de l'AR et à ce titre, ils peuvent également faire l'objet d'un contrôle.

² Quiconque ne satisfait pas à plusieurs reprises aux exigences attendues d'un juge de ligne peut être exclu du cadre régional des juges de ligne.

Chapitre IV Referee coaches (RC)

Art. 20 Définition et objectif des RC

Le rôle des referee coaches (RC) consiste à renforcer la qualité d'arbitrage individuelle des arbitres et à contribuer à un déroulement fair-play des matches. Les referee coaches (RC) font également passer des examens et veillent à ce que les candidates et candidats répondent aux exigences requises.

Art. 21 Conditions pour les RC

Pour pouvoir prétendre être RC, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) avoir de l'expérience en tant qu'arbitre (N2) ;
- b) disposer de compétences sociales et didactiques solides pour une promotion individuelle des arbitres ;
- c) être capable de faire passer des examens de manière objective et conforme aux règles ;
- d) avoir des connaissances approfondies des règles du volleyball, de la philosophie et des normes de l'arbitrage ;
- e) savoir donner un feed-back constructif et reconnaître les talents ;

- f) participer régulièrement à des formations continues et à des cours afin de garder à jour les compétences en matière de coaching.

Art. 22 Droits des RC

- ¹ Les RC sont habilités à observer et à évaluer officiellement des matches.
- ² Ils doivent remplir un rapport officiel sur les performances des arbitres, puis les transmettre à la CRA.
- ³ En qualité d'examineur/coach, un feed-back constructif dans l'optique d'optimiser la technique, l'attitude et la prise de décision des arbitres doit être donné à l'arbitre à la fin du match.
- ⁴ Ils sont en mesure de faire passer des examens pratiques aux candidates et aux candidats.
- ⁵ Ils peuvent proposer des arbitres en vue d'une promotion.
- ⁶ Ils sont en droit de recevoir une indemnité et de se faire rembourser leurs frais de déplacement conformément au RI. Les modalités et montants sont définis par la CRA avant chaque nouvelle saison, dans le cadre de l'enveloppe financière définie.

Art. 23 Obligations des RC

- ¹ Les RC soutiennent les arbitres, mais n'interviennent pas dans leurs décisions, ni commentent celles-ci publiquement.
- ² Ils renforcent la confiance en soi et la motivation des arbitres.
- ³ Ils adoptent un mode de communication respectueux, honnête et neutre pour interagir avec les arbitres.
- ⁴ Ils donnent un feed-back objectif et constructif qui permet d'encourager le développement des arbitres.
- ⁵ Ils remplissent les formulaires d'évaluation en veillant à être exhaustifs et précis, puis les transmettent à la CRA.
- ⁶ Ils arrivent à l'heure et bien préparés sur les lieux de leurs engagements.
- ⁷ Ils procèdent à des contrôles en se pliant aux règles et documentent soigneusement les résultats.

Art. 24 Convocation des RC

- ¹ Les RC sont tenus d'accepter les convocations ou de les refuser rapidement s'ils ne peuvent pas y donner suite.

Chapitre V Marraines et parrains

Art. 25 Définition et objectif des marraines et parrains

Le rôle des marraines et parrains consiste à accompagner les arbitres en formation et récemment formés. Ils apportent un soutien actif et des conseils aux nouveaux arbitres, tant durant les phases d'apprentissage théorique et pratique ainsi que lors de leurs premiers engagements. À ce titre, ils se tiennent à disposition des candidates et candidats tout au long de leur formation. Ils n'ont droit à aucun défraiement de l'association régionale, sauf en cas de convocation formelle en tant que coach.

Art. 26 Conditions pour les marraines et les parrains

Pour pouvoir prétendre être marraine ou parrain, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) être arbitre de niveau N3-1 ou d'un niveau supérieur ;
- b) être en mesure d'accompagner et de soutenir de façon compétente les nouvelles et nouveaux arbitres et faire office de modèle en termes d'attitude, de rôle et de fonction au sein de la région.

Art. 27 Obligations marraines et parrains

- ¹ Sur la base de leur expérience, les marraines et parrains partagent leur savoir en matière de gestion des matches et de comportement à adopter avant, pendant et après un match.
- ² Ils transmettent les compétences nécessaires – comportement et présence sur le terrain appropriés, coopération efficace ou encore formation d'une équipe – et font office de modèle.
- ³ Ils soutiennent la première/le premier ou la/le deuxième arbitre pendant la préparation et le déroulement d'un match, contribuant ainsi activement à la formation pratique de ces arbitres.
- ⁴ Après le match, ils analysent le déroulement de ce dernier avec les arbitres et donnent des conseils constructifs pour optimiser la gestion du match et la présence sur le terrain de l'arbitre.

Art. 28 Inscription des marraines et parrains

Les marraines et parrains doivent être mentionné-e-s dans le document d'inscription du nouvel arbitre.

Chapitre VI Marqueuses et marqueurs**Art. 29 Formation des marqueuses et marqueurs**

- ¹ Les clubs indiquent à la CRA les noms des candidates et candidats à la formation de marqueuse/marqueur dans les délais indiqués sur le site Internet de l'AR.
- ² Au moment de l'inscription, il faut spécifier l'une des dates proposées à laquelle les candidates et candidats souhaitent passer l'examen. L'examen de marqueur s'effectue en présentiel.
- ³ Les clubs sont responsables de la formation de leurs propres marqueuses et marqueurs. L'inscription à l'examen s'accompagne pour chaque candidate ou candidat d'un émolument selon RI.
- ⁴ Les candidates marqueuses et candidats marqueurs qui réussissent l'examen reçoivent du bureau de SVRJS une licence électronique dans Volley Manager.

Art. 30 Convocation des marqueuses et des marqueurs

Conformément à l'art. 43, al. 2 du RCO, le club de l'équipe qui joue à domicile doit mettre à disposition une marqueuse ou un marqueur en possession d'une licence valide pour tous les matches. Le club est également responsable de sa présence 30 minutes avant l'heure du match.

Art. 31 Tâches des marqueuses et des marqueurs

- ¹ Les tâches des marqueuses et des marqueurs sont précisées dans le chapitre 27.2 des règles de volleyball de la FIVB.
- ² En leur qualité de membres de l'équipe d'arbitrage, les marqueuses et marqueurs font partie du corps arbitral et à ce titre, ils doivent se comporter de façon neutre et respecter les règles.

Chapitre VII Organisation, compétences et tâches de la CRA**Art. 32 Composition**

- ¹ La CRA est une commission de SVRJS au sens de l'art. 33 des statuts.
- ² La CRA se compose de 3 à 5 membres.
- ³ Elle compte :
 - a) une présidence ;
 - b) d'autres membres.
- ⁴ La CRA doit compter une majorité de membres arbitres en activité.
- ⁵ Les membres de la CRA se répartissent les responsabilités ci-après :
 - a) responsabilité de la formation ;

b) responsabilité de l'encadrement et du contrôle ;

c) responsabilité des convocations.

⁶ Si plus de trois membres composent la CRA, plusieurs peuvent se répartir une même tâche ; cependant, une personne responsable doit toujours être désignée.

⁷ En cas d'absence de la présidence, un suppléant peut être désigné à titre temporaire.

Art. 33 Désignations

¹ Les membres sont élus par le comité SVRJS. Au besoin, il doit justifier d'éventuelles observations ou le rejet d'une candidature.

² La CRA doit compter une majorité de membres arbitres en activité.

³ Les mandats à la CRA sont calqués sur les mandats de 2 ans au comité SVRJS.

Art. 34 Organisation

¹ La présidence réunit la CRA au moins une fois avant chaque tour de championnat. Les membres de la CRA peuvent demander la tenue d'une séance CRA pour y traiter d'objets courants ou particuliers.

² Le bureau de SVRJS est informé des séances de la CRA et des ordres du jour. Le comité peut, au besoin, déléguer l'un de ses représentants aux séances de la CRA.

³ Les décisions sont prises à la majorité (quorum fixé à 3 personnes). En cas d'égalité, la voix de la présidence est déterminante.

⁴ Les procès-verbaux des séances sont distribués aux membres de la CRA et envoyés au bureau de SVRJS au plus tard quinze jours après la date de la séance.

⁵ La présidence de la CRA, ou son suppléant désigné, prend part aux séances de la CFA et suit les activités et les directives de la CFA.

Art. 35 Indemnisation

¹ Les membres de la CRA sont indemnisés (indemnité de base, jetons de présences pour les séances, frais de déplacement) sur la base d'un budget annuel validé par l'AD de la SVRJS. Ils sont tenus de respecter ce budget.

² Pour des activités extraordinaires s'écartant du budget, la CRA en réfère au comité qui devra donner son accord préalable.

Art. 36 Compétences

¹ La CRA est compétente pour toutes les questions relatives à l'arbitrage au sein de la SVRJS – convocations, formation, formation continue et soutien aux arbitres, aux juges de ligne et aux marqueuses et marqueurs, mais aussi au respect et à l'application du cadre réglementaire de SVRJS, SV et de la Commission fédérale d'arbitrage (CFA). La CRA est soumise aux directives de la CFA et du comité de la SVRJS, auquel elle est subordonnée.

² Elle propose au comité des éventuelles adaptations des règlements CRA et des compétitions, avec un argumentaire.

³ Elle organise le cours de formation des arbitres et les examens. Elle détermine quels candidates et candidats deviendront arbitres.

⁴ Après consultation, elle fixe les niveaux des arbitres (promotions, relégations dans les niveaux).

⁵ Selon le RI, elle peut infliger des émoluments ou des amendes aux arbitres.

⁶ Sur plainte ou après constat, elle peut infliger des amendes et des sanctions aux participants aux matches qui auraient violé les règles et porté préjudice aux arbitres.

Art. 37 Tâches

- ¹ La CRA gère les arbitres SVRJS et tient leur liste à jour.
- ² Elle commande et valide leurs licences.
- ³ Elle favorise le recrutement d'arbitres et de juges de ligne, en collaboration avec les clubs.
- ⁴ Elle organise le cours de formation des arbitres et les examens. Elle détermine quels candidates et candidats deviendront arbitres. Elle annonce à SV et à la CFA les candidats au cadre national.
- ⁵ Elle détermine le niveau d'arbitrage des arbitres.
- ⁶ Elle fixe les critères de convocation des arbitres, en respect du présent règlement.
- ⁷ Elle organise la diffusion des nouvelles règles et la formation continue.
- ⁸ Elle définit le quota d'arbitrage, en fonction du nombre d'arbitrages à effectuer sur une saison et des disponibilités fournies par les équipes inscrites (en principe entre 20 et 24 matches pour 1 quota).
- ⁹ Avec le bureau SVRJS, elle détermine les exigences de quotas par club et si ces exigences sont remplies à l'inscription des équipes. Elle propose au comité des amendes pour les clubs qui ne proposent pas suffisamment de quotas.
- ¹⁰ Elle est à l'écoute des remarques des arbitres et y donne suite de façon proportionnée.
- ¹¹ Au terme de la saison, elle comptabilise les arbitrages par club et ajuste les éventuelles amendes.
- ¹² Au terme de la saison, la présidence de la CRA rédige un rapport à l'intention de l'AD et de l'assemblée des arbitres.
- ¹³ Au moins une fois par saison, elle convoque les arbitres en assemblée pour une séance mêlant discussion et formation continue.

Chapitre VIII Assemblée des arbitres**Art. 38 Généralités**

L'assemblée des arbitres est une réunion annuelle qui rassemble les arbitres et la CRA. Elle doit permettre d'échanger des informations actuelles de la CRA, de SVRJS et de la CFA, d'aborder des thèmes pertinents, de proposer de la formation continue et d'évoquer en amont de l'AD des demandes qui y seront soumises. La participation à cette conférence n'est pas obligatoire, mais expressément souhaitée.

Art. 39 Convocation

- ¹ La présidence de la CRA convoque tous les arbitres licenciés de la saison en cours et les arbitres en congé à l'assemblée annuelle à la fin du championnat. Elle est annoncée par email au moins 20 jours avant sa tenue, avec mention de l'ordre du jour et copie du rapport du président des arbitres.
- ² Le comité SVRJS, la CRA ou 1/5 des arbitres licenciés peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des arbitres. Les dispositions prévues à l'alinéa 1 s'appliquent.

Art. 40 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée des arbitres est mis en ligne sur le site internet de l'association dans les 30 jours qui suivent l'assemblée. L'assemblée suivante se prononcera sur les éventuelles modifications.

Art. 41 Attributions

- ¹ L'assemblée des arbitres traite les points à l'ordre du jour définis par la CRA et communiqués à l'avance.
- ² Elle se penche notamment sur les questions suivantes :
 - a) réception et discussion d'informations actuelles de la CRA, de la SVRJS et de la CFA et échange sur les différents développements autour de la politique de SVRJS ;

- b) préparation et discussion préalable pour d'éventuelles modifications de règlements soumises au comité de la SVRJS ;
- c) promotion de l'échange d'expériences et de la cohésion entre les arbitres de la SVRJS ;
- d) approbation du rapport de la présidence de la CRA ;
- e) proposition au comité SVRJS des candidats pour la présidence et les postes de membres de la CRA.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 42 Version contraignante

En cas de problèmes de divergences dus à des différences linguistiques, la version française fait foi.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement, proposé par la CRA, a été approuvé par le comité SVRJS et entre en vigueur le 9 juin 2026.